



VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT

N° 12

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet mis en délibération : Attribution de subventions dans le cadre du CLSPD - Attribution de subventions exceptionnelles.

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2024

Le jeudi 6 juin 2024 à , les membres du Conseil Municipal de la ville de Boulogne-Billancourt se sont réunis dans la Salle du Conseil, sous la présidence de M. Pierre-Christophe BAGUET, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 31 mai 2024.

ETAIENT PRESENTS : 51

Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Mme Marie-Laure GODIN, Madame Jeanne DEFRANOUX, Monsieur Michel AMAR, Madame Béatrice BELLIARD, Monsieur Bertrand-Pierre GALEY, Madame Sandy VETILLART, Monsieur Philippe TELLINI, Madame Isaure DE BEAUVAL, Monsieur Pierre DENZIOT, Madame Elisabeth DE MAISTRE, Monsieur Jean-Claude MARQUEZ, Madame Emmanuelle CORNET-RICQUEBOURG, Monsieur Claude ROCHER, Madame Armelle GENDARME, Monsieur Emmanuel BAVIERE, Madame Stéphanie MOLTON, Monsieur Alain MATHIOUDAKIS, Madame Blandine DE JOUSSINEAU, Monsieur Thomas CLEMENT, Madame Christine LAVARDE-BOEDA, Madame Marie-Josée ROUZIC-RIBES, Monsieur André DE BUSSY, Monsieur Maurice GILLE, Monsieur Sidi DAHMANI, Madame Emmanuelle BONNEHON, Monsieur Vittorio BACCHETTA, Madame Joumana SELFANI, Monsieur Nicolas MARGUERAT, Madame Marie-Laure FOUASSIER, Madame Cathy VEILLET, Madame Charlotte LUKSENBERG, Monsieur Philippe MARAVAL, Monsieur Bertrand AUCLAIR, Madame Marie THOMAS, Monsieur Guillaume BAZIN, Monsieur Yann-Maël LARHER, Madame Agathe RINAUDO, Madame Constance PELAPRAT, Madame Marie-Noëlle CHAROY, Monsieur Xavier LAISSUS-PASQUALINI, Monsieur Hilaire MULTON , Madame Clémence MAZEAUD, Monsieur Antoine DE JERPHANION, Monsieur Denys ALAPETITE, Monsieur Evangelos VATZIAS, Madame Baï-Audrey ACHIDI, Monsieur Laurent MOLARD, Madame Pauline RAPILLY-FERNIOT, Madame Catherine GUTTMANN, Madame Geneviève TEIL.

EXCUSES REPRESENTE(S) : 3

Madame Dorine BOURNETON qui a donné pouvoir à M. Jean-Claude MARQUEZ, Madame Laurence DICKO qui a donné pouvoir à Mme Stéphanie MOLTON, Madame Judith SHAN qui a donné pouvoir à M. Laurent MOLARD.

ABSENTS : **Monsieur Pascal LOUAP.**

Mme Marie THOMAS a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Mme Christine LAVARDE-BOEDA, Conseiller municipal, rapporteur.

« Mes chers Collègues,

• ***Attribution de subventions de fonctionnement à la suite du vote des crédits au BP 2024 du 21 mars***

Les subventions de fonctionnement pour l'exercice 2024 ont majoritairement été attribuées lors du Conseil municipal du 7 décembre 2023 et du vote du budget primitif 2024 le 21 mars 2024.

Depuis quelques années, la délibération concernant l'attribution de subventions dans le cadre du CLSPD pour l'année N était proposée au vote lors du premier Conseil municipal se tenant après la rentrée scolaire. Ces dispositions obligeaient les associations soit à avancer les fonds pour mener leurs actions, soit à les programmer en fin d'année.

Par souci de simplification et pour mettre en cohérence les versements avec la réalisation des actions, il vous est proposé, dès ce Conseil, de délibérer sur l'attribution de ces subventions.

Ainsi, dans le cadre de la mise en place de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, la Ville, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine et l'État, via le Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance (FIPD) ont proposé d'engager des actions considérées comme prioritaires.

Les crédits des subventions correspondantes ont été adoptés lors du vote du budget primitif 2024.

La participation de la Ville aux financements des actions est répartie de la manière suivante :

Porteur du Projet	Intitulé de l'action	Montants
Action ISMÈNE	Actions de prévention pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire – Actions menées auprès de collégiens (débat théâtraux).	5 000 €
Centre Boulonnais d'Initiatives Jeunesse (CEBIJE)	Prévention des comportements à risque : prévenir les conduites à risques liées aux usages des réseaux sociaux par l'éducation aux médias, à l'information et aux réseaux en partenariat avec l'Éducation Nationale.	3 000 €
Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Hauts-de-Seine / Sud (CIDFF 92 / Sud)	Tenue de permanences de soutien psychologiques pour les victimes de violences conjugales (femmes et enfants).	16 000 €
OPPELIA Le Trait d'Union	Action de prévention sur les problématiques d'addictions et de suivi en lien avec les acteurs locaux du CLSPD.	8 200 €
Accueil aux Familles et Insertion (A.F.I.)	Mise en place d'ateliers pour la promotion des valeurs républicaines « semaine de la citoyenneté ».	1 535 €
TOTAL		33 735 €

Ces subventions seront versées aux associations en deux temps, un acompte de 50% dès le vote de la subvention et le solde après l'obtention d'un document permettant d'attester que l'association a réalisé l'action concernée.

Par ailleurs, malgré un excellent bilan sportif au cours des 4 saisons passées qui a permis notamment à près de 30 000 jeunes boulonnais de vivre des moments exceptionnels lors des matchs à domicile, la Ville a décidé de cesser de financer l'équipe professionnelle de basket-ball des Metropolitans 92.

Cependant, afin de permettre au Club de clôturer ses comptes financiers, il vous est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à la S.A.S. Metropolitans 92 d'un montant de 1 080 000 € dont les crédits sont inscrits au budget principal 2024.

Ainsi la convention signée avec le Club fait l'objet d'un avenant précisant le montant total de subvention accordé par la Ville pour la saison 2023-2024.

- ***Attribution d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle***

Enfin, à la suite de la victoire du championnat de France UNSS par l'équipe de basket de l'Association Sportive du lycée Simone VEIL et de sa qualification pour les mondiaux scolaires à Macao du 23 juin au 3 juillet 2024, la Ville a été sollicitée pour une prise en charge financière.

Aussi il vous est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 40 000 euros à l'Association Sportive du lycée Simone VEIL.

Ce montant étant supérieur au seuil de 23 000 euros, une convention d'objectifs doit être conclue entre la Ville et l'association. Cette dernière est annexée à la présente délibération. Je vous propose donc d'autoriser le Maire à la signer. »

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif pour l'exercice 2024,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Sociales du 3 juin 2024,

Vu l'avis de la Commission des Finances et des Affaires Economiques du 3 juin 2024,

Sur l'exposé qui précède.

DÉLIBÈRE

Article 1 : Au titre de l'exercice 2024, il est décidé d'accorder, dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.), des subventions aux associations suivantes :

Chapitre	Compte	Bénéficiaire	Montant
931	65748	Action ISMÈNE	5 000 €
931	65748	Centre Boulonnais d'Initiatives Jeunesse (CEBIJE)	3 000 €
931	65748	Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Hauts-de-Seine / Sud	16 000 €

		(CIDFF 92 / Sud)	
931	65748	OPPELIA Le Trait d'Union	8 200 €
931	65748	Accueil aux Familles et Insertion (A.F.I.)	1 535 €

Adopté à l'unanimité

Pour : 55

Article 2 : Une subvention de fonctionnement de 1 080 000 € est accordée à la S.A.S. Boulogne Levallois Métropolitans 92.

L'avenant à la convention, annexé à la présente délibération, à passer entre la Ville et la S.A.S. Boulogne Levallois Métropolitans 92 est approuvé.

Le Maire est autorisé à signer l'avenant correspondant.

Adopté à la majorité

Pour : 51

Contre : 4 (Madame Judith SHAN, Monsieur Laurent MOLARD, Madame Pauline RAPILLY-FERNIOT, Madame Geneviève TEIL)

Article 3 : Une subvention de fonctionnement de 40 000 € est accordée à l'Association Sportive du lycée Simone VEIL.

Le projet de convention d'objectifs, annexé à la présente délibération, à passer entre la Ville et l'Association Sportive du lycée Simone VEIL est approuvé.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'objectifs correspondante ainsi que les avenants éventuels.

Les dépenses seront constatées aux différents chapitres du budget de l'exercice 2024.

Adopté à l'unanimité

Pour : 55

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture.

Transmis en préfecture le 12 juin 2024
N° 092-219200128-20240606-137798-DE-1-1

Pour copie conforme,
le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Laguerre', written over a horizontal line.

**AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE BOULOGNE-BILLANCOURT
ET LES METROPOLITANS 92**

La ville de Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Maire, agissant en vertu de la délibération n°13 du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2023, ci-après dénommée La Ville

et, d'une part,

la Société par Actions Simplifiées (S.A.S.) Boulogne Levallois Métropolitans 92, dont le siège social est situé 141 rue Danton 92300 Levallois-Perret, représentée par son Président Monsieur Alain BOUVARD, dénommé La société

N° SIRET : 388 591 315 00063

Code NAF : 85.51Z

d'autre part,

Préambule

Après avoir rappelé que la Ville a décidé de soutenir les missions d'intérêt général développées par la société.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Objet de l'avenant

Le présent avenant vient modifier la contribution financière accordée par la Ville pour la saison sportive 2023/2024.

Article 2

Engagements de la Ville

L'article 4 de la convention d'objectifs, signée le 4 juillet 2023 en vertu de la délibération n°13 du Conseil municipal du 1^{er} juin 2023 entre la Ville et la société, est modifié comme suit :

Pour la saison sportive 2023/2024, la Ville contribue financièrement pour un montant de 2 230 000 €.

Article 3

Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention d'objectifs, signée entre la Ville et la société ne sont pas modifiées.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Boulogne-Billancourt, le...

Monsieur Alain BOUVARD
Président de la Société par Actions Simplifiées
Boulogne Levallois Metropolitans 92

Monsieur Pierre-Christophe BAGUET
Le Maire

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE BOULOGNE-BILLANCOURT
ET L'ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCÉE SIMONE VEIL**

La ville de Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Maire, agissant en vertu de la délibération n° du conseil municipal du 6 mai 2024, ci-après dénommée *La Ville*

d'une part,

et,

l'Association Sportive du Lycée Simone VEIL régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 6 place Jules GUESDE à Boulogne-Billancourt, représentée par son Président, Monsieur Julien AUTRET, dénommée *L'Association*,

N°SIRET : 843 272 618 00011

Code NAF (APE) : 93.12 Z – Activités de clubs de sports d'autre part,

Préambule

Considérant que l'article 9-1 définissant la teneur des éléments d'une subvention et que l'article 10 de la loi n°2000321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et par les articles 1 et 2 de la loi n°2021-875 du 1 juillet 2021, prévoient l'obligation de conclure une convention lorsqu'une autorité administrative attribue une subvention dépassant un seuil prévu par décret ainsi que l'obligation de produire un compte rendu financier,

Considérant que l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susmentionnée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixe ce seuil à 23 000 €,

Considérant que la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a modifié la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 en y ajoutant un article portant définition légale de la subvention ; que cette définition dispose désormais que la mise à disposition de moyens matériels (locaux ou biens meubles) et contributions facultatives de toute nature constituent une subvention devant être valorisée et s'inscrire dans l'appréciation du seuil annuel des 23 000 €,

Considérant que l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000321 du 12 avril 2000 précise l'objet et les modalités de renseignement et de production dudit compte rendu,

Considérant que le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000, telle que modifiée par l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, détermine le contenu du Contrat d'Engagement Républicain des associations bénéficiant de subventions et fixe ses modalités de souscriptions,

Considérant que la ville de Boulogne-Billancourt a décidé de soutenir les actions mises en œuvre par l'Association afin de promouvoir la pratique du sport scolaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations municipales, l'action suivante :

- Participation de l'équipe de basket de l'association aux championnats du monde scolaire se déroulant à Macao (Chine) du 23 juin au 3 juillet 2024.

La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2

Durée de la convention

La présente convention est conclue du 6 juin 2024 au 31 décembre 2024 et prend effet dès sa notification à l'Association.

Article 3

Obligations de l'association

Pour la réalisation de l'objectif conforme à l'objet social de l'association défini à l'article 1^{er}, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 3-1 : Obligations liées à l'activité L'Association s'engage à :

- Mentionner ou illustrer le soutien de la Ville sur les supports de communication et les maillots de l'équipe de basket de l'association, notamment durant la compétition.

Article 3-2 : Obligations administratives

L'Association s'engage également à porter à la connaissance de la Ville toute modification concernant :

- Les statuts et le règlement intérieur ;
- La présidence de l'association ;
- La composition du conseil d'administration et du bureau ;
- L'adresse du siège social de l'association ;
- La nature de son activité ; - La domiciliation bancaire.

Article 3-3 : Obligations financières et comptables

L'Association s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 du CRC du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations modifié par les règlements n°2019-04 du 8 novembre 2019, n°2020-08 du 4 décembre 2020, n°2021-02 du 4 juin 2021, n°202202 du 11 mars 2022 ainsi que n°2022-04 du 30 juin 2022.
- Produire dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice un compte-rendu financier (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006) attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention.

- Fournir un bilan de son activité décrivant, dans le cadre de l'action subventionnée, les actions menées, le public touché et les résultats obtenus.

Article 4

Engagements de la Ville

Pour l'année 2024, la Ville contribue financièrement pour un montant de 40 000 €.

1 – Le versement de la subvention est subordonné :

- au vote des crédits par le Conseil municipal et dans la limite de leur disponibilité,
 - au respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 3, 6 et 7, -
- à la production de tous les documents demandés par la Ville.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de : AS SPORTIVE LYCEE SIMONE VEIL

Numéro IBAN : FR76 1010 7003 0700 5160 6399 207

BIC : BREDFRPPXXX

Le comptable assignataire est le Trésorier municipal de Boulogne-Billancourt.

Article 5

Sanctions

En cas de non-exécution des obligations prévues à l'article 3 ou de modifications substantielles, sans l'accord écrit de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes qui n'auront pas été utilisées ou auront été utilisées pour un objectif qui n'a pas été prévu par la présente convention.

Dans ce dernier cas, il sera procédé à la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

Article 6

Contrôle de la Ville

Chaque année, la Ville, ou toute personne habilitée à cet effet, assure un contrôle de l'emploi des fonds publics. La Ville peut avoir recours à un contrôle sur pièces et sur place (audit) dont elle informe l'Association par courrier. À cet effet, l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds doit être conservé pendant dix ans.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 7

Avenant

À l'exclusion de la détermination du montant annuel de la subvention, en application de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

La résiliation sera effective à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 9

Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Boulogne-Billancourt, le ...

Monsieur Julien AUTRET

Monsieur Pierre-Christophe BAGUET

Le Président de l'Association Sportive Le Maire du Lycée Simone VEIL